

Décret n° 2001-1564 du 2 juillet 2001, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2001.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-205 du 25 janvier 1999, instituant une indemnité spécifique dite indemnité de psychologie au profit des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 99-2183 du 4 octobre 1999, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de psychologie durant la période 1999-2001 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnités,

Vu le décret n° 2000-1203 du 5 juin 2000, portant fixation de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie allouée au profit du corps des psychologues des administrations publiques bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2000,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. – Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2001, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de psychologie prévue par les décrets susvisés conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} juillet 2001
A 1	
- Psychologue général	35
- Psychologue en chef	34
- Psychologue principal	34
A 2	
- Psychologue	30

Art. 2. – Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali